

**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE****ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse
Maison Alp'n – ARD2024-070**

Le Maire des Contamines-Montjoie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la décision du conseil municipal DEC2023-017 en date du 20 décembre 2023, fixant les tarifs publics,
Vu la demande de Madame Julie MERMOUD POMMIER, du 18 mars 2024 pour installer une terrasse sur le domaine public communal, devant le commerce « Maison Alp'n »

ARRETE

Article 1 : Mme Julie Mermoud Pommier, présidente de la SAS Maison Alp'n, établissement situé au 238 route de notre dame de la gorge, est autorisée à **occuper une place de parking d'une surface totale de 10.5 m²** sur le domaine public devant son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **pour l'année 2024**.

Elle est personnelle et incessible. Pour l'année 2025, elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite déposée en mairie au plus tard au 1^{er} avril 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface mentionnée à l'article 1 et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le Conseil Municipal, à savoir cinquante-cinq euros (**57,00 €**) **par mètre carré**, soit un montant total de cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante centimes (**598,5 €**) Pour la période **du 1^{er} premier janvier au 31 décembre 2024 inclus**. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise au :

- Brigadier de la Police municipale,
- Chef du Centre de Première Intervention,
- Comptable communal.

Fait à Les Contamines-Montjoie,
Le 6 juin 2024
Notifié le
Signature de l'exploitant

Le Maire,
François BARBIER

